

E 4243 – Annexe 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} juillet 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} juillet 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Avant-projet de budget rectificatif n°7 au budget général 2009 – état
des dépenses par section – Section III – Commission.**

SEC (2009) 827 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juin 2009 (24.06)
(OR. en)**

11288/09

FIN 222

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 22 juin 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Avant-projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2009 - état des
dépenses par section
Section III - Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 827 final.

p.j.: SEC(2009) 827 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.6.2009
SEC(2009) 827 final

AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 7 AU BUDGET GÉNÉRAL 2009

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission

AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 7 AU BUDGET GÉNÉRAL 2009

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION Section III - Commission

Vu

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil², et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 7 au budget 2009.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 343 du 27.12.2007, p. 9.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 7 AU BUDGET GÉNÉRAL 2009 ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION Section III - Commission.....	2
1. Introduction	4
2. Intervention du Fonds de solidarité de l'UE.....	4
2.1. France: ouragan «Klaus»	4
2.2. Financement.....	5
<u>TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER</u>	<u>6</u>

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état des dépenses par section sont transmises séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais de ces modifications est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

1. INTRODUCTION

L'avant-projet de budget rectificatif (APBR) n° 7 pour l'exercice 2009 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne, pour un montant de 109 377 165 EUR en crédits d'engagement et de paiement, à la suite d'un ouragan qui a touché la France.

2. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UE

2.1. France: ouragan «Klaus»

En janvier 2009, une violente tempête («Klaus») a touché le Sud-Ouest de la France, causant de graves dommages. Dans le délai de dix semaines fixé par l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil, les autorités françaises ont déposé, concernant cet ouragan, une demande d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de cette demande conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil³, et notamment à ses articles 2 à 4. Les principaux éléments de cette évaluation se résument comme suit:

- (1) La demande a été présentée à la Commission le 2 avril 2009, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle a été enregistré le premier dommage, le 24 janvier 2009.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle. Dans le cadre du Fonds de solidarité, seuls les dommages directs peuvent être pris en compte pour le calcul du montant de l'aide financière. La Commission a estimé que le montant total des dommages directs causés par la tempête s'élevait à 3,805 milliards d'EUR. Les autres dommages indiqués dans la demande d'intervention comme les pertes de revenus et de production dues à l'interruption des activités économiques et les dommages hypothétiques comme la valeur estimée liée à la perte de l'effet de «pompe à carbone» de la forêt détruite (l'ensemble s'élevant à un montant de 1,220 milliards d'EUR) n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'aide car ils ne sont pas considérés comme des dommages directs. Comme le montant total des dommages directs, estimé à 3,805 milliards d'EUR, dépasse le seuil de 3,398 milliards d'EUR (soit 3 milliards d'EUR aux prix de 2002) applicable à la France pour 2009 pour l'intervention du Fonds de solidarité, la catastrophe peut être définie comme une «catastrophe naturelle majeure» et relève donc du champ d'application principal du règlement (CE) n° 2012/2002. Cette aide doit être employée exclusivement pour réaliser les actions urgentes de première nécessité définies à l'article 3 du règlement.
- (3) À la suite de la tempête, qui a causé des dégâts dans 31 départements à travers la France, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré dans neuf départements, à savoir dans l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales. Les dommages les plus importants ont été constatés dans le Sud-Ouest de la France, 55 % du total des dommages estimés étant concentrés dans le département des Landes et 86 % dans la Région Aquitaine. Selon les autorités françaises, l'ouragan a causé, en particulier, de graves dommages dans le secteur forestier, qui représente plus de 60 % du total des dommages estimés, ainsi qu'aux entreprises et aux habitations privées (plus de 25 % des dommages estimés). La tempête a aussi affecté de manière significative les infrastructures (transport, électricité, eau et télécommunications), de même que le secteur agricole, ce qui a nécessité d'importantes opérations de nettoyage. La tempête a aussi causé la mort de douze personnes, tandis que 400 autres ont été blessées. Des répercussions économiques négatives durables sont attendues dans les secteurs du bois et du papier, qui constituent

³ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

des secteurs clés dans les régions affectées. La demande contient une ventilation du total des dommages estimés.

- (4) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002 a été estimé par les autorités françaises à 462,91 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. La majeure partie d'entre elles concerne les opérations de nettoyage dans les zones touchées par la catastrophe et la remise en marche immédiate des infrastructures. Sur la base des informations reçues des autorités françaises, il est évident que le coût réel des opérations éligibles dépasse largement le montant de l'aide que le Fonds de solidarité peut apporter. Les types d'actions financés par le Fonds seront définis dans l'accord d'exécution.
- (5) Les autorités françaises ont déclaré que les dommages en question n'étaient pas financés par d'autres sources communautaires.
- (6) Les autorités françaises ont confirmé que les actions éligibles présentées au point 4 n'étaient pas couvertes par une assurance.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande présentée par la France relative à l'ouragan de janvier 2009, au titre de «catastrophe majeure», et de faire intervenir le Fonds de solidarité.

2.2. Financement

Le budget annuel total disponible pour le Fonds de solidarité s'élève à un milliard d'EUR. En 2009, un montant de 11,8 millions d'EUR a déjà été affecté à une demande antérieure, ce qui laisse des disponibilités à hauteur de 988,2 millions d'EUR.

Étant donné que c'est essentiellement la solidarité qui a justifié la création du Fonds, la Commission est d'avis que l'aide accordée au titre du Fonds doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil (0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2002, le montant le moins élevé étant retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués par le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil d'intervention du Fonds et de 6 % au-dessus. Pour les catastrophes régionales hors du commun, le taux est de 2,5 % du total des dommages directs. La méthode permettant de calculer les aides octroyées par le Fonds de solidarité a été déterminée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le Fonds de solidarité et a été approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Il est proposé d'appliquer les mêmes taux dans le cas présent et d'octroyer les montants suivants:

(en EUR)

	Dommmages directs	Seuil	Montant sur la base de 2,5 %	Montant sur la base de 6 %	Montant total de l'aide proposée
Tempête en France (Klaus)	3 805 470 000	3 398 601 000	84 965 025	24 412 140	109 377 165

Une fois que le montant de l'indemnisation aura été versé, au moins 25 % du Fonds de solidarité de l'Union européenne resteront disponibles pour le dernier trimestre de l'année, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002.

TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER

Cadre financier Rubrique/sous-rubrique	Cadre financier 2009		Budget 2009 (y compris BR 1-5 et APBR 6)		APBR 7/2009		Budget 2009 (y compris BR 1-5 et APBR 6-7)	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. CROISSANCE DURABLE								
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	13 272 000 000		13 768 997 000	11 100 585 513			13 768 997 000	11 100 585 513
1b Cohésion pour la croissance et l'emploi	48 428 000 000		48 426 884 669	34 963 348 789			48 426 884 669	34 963 348 789
Total	61 700 000 000		62 195 881 669	46 063 934 302			62 195 881 669	46 063 934 302
<i>Marge⁴</i>			<i>4 118 331</i>				<i>4 118 331</i>	
2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES								
dont: dépenses de marché et paiements directs	46 679 000 000		41 131 356 325	41 083 823 325			41 131 356 325	41 083 823 325
Total	57 639 000 000		56 721 437 011	52 566 129 680			56 721 437 011	52 566 129 680
<i>Marge</i>			<i>917 562 989</i>				<i>917 562 989</i>	
3. CITOYENNETÉ, LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE								
3a Liberté, sécurité et justice	872 000 000		863 925 000	617 440 000			863 925 000	617 440 000
3b Citoyenneté	651 000 000		662 748 377	690 745 377	109 377 165	109 377 165	772 125 542	800 122 542
Total	1 523 000 000		1 526 673 377	1 308 185 377	109 377 165	109 377 165	1 636 050 542	1 417 562 542
<i>Marge⁵</i>			<i>8 112 000</i>				<i>8 112 000</i>	
4. L'UE ACTEUR MONDIAL⁶	7 440 000 000		8 103 930 360	8 324 169 158			8 103 930 360	8 324 169 158
<i>Marge</i>			<i>-419 930 360</i>				<i>-419 930 360</i>	
5. ADMINISTRATION⁷	7 699 000 000		7 700 730 900	7 700 730 900			7 700 730 900	7 700 730 900
<i>Marge</i>			<i>76 269 100</i>				<i>76 269 100</i>	
6. COMPENSATIONS	210 000 000		209 112 912	209 112 912			209 112 912	209 112 912
<i>Marge</i>			<i>887 088</i>				<i>887 088</i>	
TOTAL	136 211 000 000	121 901 000 000	136 457 766 229	116 172 262 329	109 377 165	109 377 165	136 567 143 394	116 281 639 494
<i>Marge</i>			<i>587 019 148</i>	<i>8 019 523 048</i>			<i>587 019 148</i>	<i>8 019 523 048</i>

⁴ Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) n'entre pas dans le calcul de la marge sous la rubrique 1a.

⁵ Le montant du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est inscrit au-dessus des rubriques concernées, comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 (JO C 139 du 14.6.2006).

⁶ La marge de 2009 pour la rubrique 4 ne prend pas en compte les crédits liés à la réserve pour aides d'urgence ou l'intervention de l'instrument de flexibilité.

⁷ Le calcul de la marge sous le plafond de la rubrique 5 prend en considération la note n° 1 figurant au bas du cadre financier 2007-2013, avec un montant de 78 millions d'EUR pour les contributions du personnel au régime de pensions.